DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

AUBERVILLIERS

N°180

Nombre de Membres composant :	
Le Conseil Municipal :	53
En exercice :	53
Présents :	34

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 4 novembre 2025, s'est réuni Salle du Conseil municipal à 18H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, MESSEZ Marie-Françoise , DANDRIEUX Dominique , SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, VACHER Annie, GILLY Jean-Paul, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, CHIKHDENE Zayen, KARROUMI Sofienne, NAULEAU Pierre-Yves, YAOU Fatima, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GRYNBERG DIAZ Sandrine, EMEL Maryse, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, KARMAN Jean-Jacques, BOUCHA Safia.

Excusés :

Représentés par :

Madame Ling LENZI	Madame Karine FRANCLET
Monsieur Miguel MONTEIRO	Madame Marie-Pascale REMY
Monsieur Jérôme LEGENDRE	Madame Marie-Françoise MESSEZ
Madame Sandrine DESIR	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Solène DA SILVA	Monsieur Philippe ALLAIN
Monsieur Cédric SCHROEDER	Madame Véronique DAUVERGNE
Monsieur Franck LE ROY	Monsieur Robin CAMBIANICA
Monsieur Lewis CHARTIER	Madame Mizgin OZHAN
Madame Margaux HOUIS	Monsieur Pierre SACK
Madame Marie-Amélie ANQUETIL	Monsieur Damien BIDAL
Madame Katalyne BELAIR	Monsieur Zayen CHIKHDENE
Monsieur Zishan BUTT	Madame Nabila DJEBBARI
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Sofienne KARROUMI

Secrétaire de séance : Zakia BOUZIDI

DGA Dynamique Territoriale/ Direction des Affaires Culturelles/Service Culture

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens 2026-2027 entre la Commune d'Aubervilliers et l'association la Villa Mais d'Ici

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Zakia BOUZIDI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2027 entre la Commune d'Aubervilliers et l'association la Villa Mais d'Ici fixant les modalités de participation de chaque partie ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers apporte un soutien financier en direction des organismes de droit privé dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport ;

Considérant que l'association la Villa Mais d'Ici, créé en 2003 par plusieurs compagnies et artistes, a investi une ancienne usine de charbon transformée aujourd'hui en une friche culturelle de création artistique ;

Considérant que l'association la Villa Mais d'Ici a pour objet d'être un lieu d'accueil, d'expérimentation et de soutien à la création ;

Considérant que plus d'une cinquantaine de structures et artistes aux pratiques variées y disposent désormais de leurs ateliers et bureaux, contribuant ainsi au dynamisme du quartier Villette Quatre-Chemins à Aubervilliers ;

Considérant que l'association développe des projets artistiques et participatifs en lien avec les habitants, les associations et les structures socio-culturelles du territoire albertivillarien, favorisant ainsi l'accès à la culture pour tous ;

Considérant que la Villa Mais d'Ici organise, tout au long de l'année, des évènements ouverts à l'ensemble des habitants (rencontres, spectacles, concerts, sorties de résidence, fêtes), participant au rayonnement culturel et social de la Ville ;

Considérant la volonté municipale de soutenir les acteurs culturels du territoire, favoriser la création et l'accès à la culture pour tous ;

Considérant l'importance de soutenir un acteur culturel et associatif reconnu, qui contribue à l'attractivité et à la cohésion du territoire ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec l'association afin de préciser les engagements réciproques de la Ville et de l'association, notamment en matière d'attribution de subvention et de suivi de l'exécution des actions prévues ;

Considérant l'intérêt public local d'une telle opération ;

Adoption à l'unanimité par 46 pour , 1 ne prend pas part au vote (Zakia BOUZIDI)

DELIBERE :

APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, la convention d'objectifs et de moyens 2026-2027 entre la Commune d'Aubervilliers et l'association la Villa Mais d'Ici fixant les modalités de participation de chaque partie.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (https://www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 14/11/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20251110-lmc141614-DE-1-1
Publiée le : 14/11/25
Certifiée exécutoire : 14/11/25

Le Maire,
Karine FRANCLET

Hôtel de Ville d'Aubervilliers
2, rue de la Commune de Paris
93308 Aubervilliers Cedex
www.aubervilliers.fr

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION LA VILLA MAIS D'ICI (2026-2027)

Entre les soussignées

La Commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire en exercice Karine Franclet dûment habilité à cet effet domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300)
Ci-après désignée par le terme « **LA COMMUNE** »

d'une part,

ET

La Villa Mais d'Ici, association déclarée dont le siège social est domicilié au 77 rue des Cités, 93300 Aubervilliers et dont l'adresse postale est au 77 rue des Cités, 93300 Aubervilliers, représentée par une présidence collégiale de 14 membres dont la liste est détaillée en annexe des présentes, dûment habilité.e.s à cet effet par délibération de son assemblée générale en date du 6 septembre 2022
Numéro de SIRET : 45266355200019 / APE : 9001Z
Ci-après désigné par le terme « **L'ASSOCIATION** »

d'autre part,

Préambule :

Le programme d'actions proposées par **L'ASSOCIATION** rejoignant les objectifs poursuivis par **LA COMMUNE** d'Aubervilliers en matière de politique culturelle et étant reconnu d'intérêt général, **LA COMMUNE** entend soutenir son action par l'allocation de moyens financiers.

L'ASSOCIATION installée depuis 2003 dans un ancien négoce de charbon est un lieu de fabrique et de création pluridisciplinaire à la fois artistique et technique autour des arts visuels et vivants. Elle accueille en résidence des équipes artistiques et des associations culturelles.

Au travers d'actions culturelles de proximité dans et hors-les-murs, la Villa Mais d'Ici favorise et multiplie les opportunités de rencontres et d'échanges entre les cultures et les générations sur le territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un accord biennal entre **LA COMMUNE** et **L'ASSOCIATION** dont le contenu est précisé à l'article 2 et 3 de la présente convention, et de mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, **L'ASSOCIATION** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec des objectifs d'intérêt général contenus dans l'exposé préalable, tous les moyens dont elle dispose pour réaliser son programme d'actions.

Le projet de La Villa Mais d'Ici est de permettre aux artistes de tous horizons d'assurer la production, la construction, la création ou la répétition de leurs œuvres dans un espace aux multiples possibles. **L'ASSOCIATION** compte aujourd'hui plus d'une cinquantaine d'entités artistiques et culturelles, de compétences complémentaires qui ont établi leur siège social à la Villa Mais d'Ici. Ces structures ou artistes indépendants, qui constituent les résidents de la Villa Mais d'Ici, totalisent près de 180 emplois impliqués dans la vie locale.
Quatre espaces de répétition sont accessibles trente jours par an aux résidents permanents sous forme de co-production de mise à disposition d'espace. Au-delà de cette utilisation, plus d'une centaine de projets artistiques sont travaillés, portés par une centaine d'équipes artistiques extérieures, appelées résidents temporaires. La politique tarifaire appliquée reste la plus abordable possible pour les équipes aux économies parfois précaires.
La pluralité des disciplines présentes au sein de la Villa Mais d'Ici contribue à la diversité et la richesse du lieu, donnant lieu à de multiples collaborations.

ARTICLE 3 – LE PROJET ASSOCIATIF

Par cette convention, le projet associatif de **L'ASSOCIATION** accorde une place centrale à Aubervilliers dans ses programmes et actions culturelles.

L'ASSOCIATION développe chaque année un projet d'action culturelle de territoire qui consiste en un parcours gratuit et ouvert à tous, d'ateliers de pratiques artistiques menés par les résidents permanents tous les mercredis de mars à septembre. Ce parcours est clôturé par une exposition de restitution des œuvres réalisées par les habitants dans le cadre de ces ateliers, à laquelle vient s'associer l'exposition collective des résidents de la Villa.
Ce projet d'action de territoire transdisciplinaire et intergénérationnel permet la rencontre entre des personnes d'horizons différents autour de pratiques artistiques et culturelles.

Tout au long de l'année sont également organisés des événements ouverts à tous. Rencontres, fêtes, spectacles, sorties de résidence, concerts, vide-greniers, etc., sont autant d'occasions d'inviter les habitants du quartier à un mouvement de curiosité réciproque et circulaire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des projets artistiques définis à l'article 3. Elle s'engage à mettre en place les outils nécessaires au suivi de l'utilisation de la subvention accordée par **LA COMMUNE** conformément à la présente convention.

Par ailleurs, dans le souci de faire bénéficier la population d'Aubervilliers de ses activités, **L'ASSOCIATION** s'engage à développer son projet artistique en direction du public local.

4-1 Bilan des activités et des projets

L'ASSOCIATION présentera chaque année à **LA COMMUNE** :

- Le bilan des activités de l'année écoulée et un rapport d'activités détaillé en fonction de chaque manifestation organisée au cours de l'année écoulée ;
- Les activités et missions envisagées pour l'année à venir.

4-2 Présentation du budget prévisionnel et des comptes rendus d'exécution

L'ASSOCIATION fournira chaque année à **LA COMMUNE**, avant la date arrêtée par **LA COMMUNE** et notifiée par **LA COMMUNE** lors de la phase d'élaboration budgétaire, le budget prévisionnel, arrêté pour l'année suivante, faisant apparaître, le cas échéant, les contributions en nature ou financières accordées par **LA COMMUNE** et par d'autres collectivités ou organismes publics.
Les éventuelles contributions en nature apportées par **LA COMMUNE** seront valorisées en numéraire dans tous les éléments comptables et financiers de la structure (bilans, comptes de résultat, annexes comptables, budgets).

4-3 Obligations comptables et administratives

L'ASSOCIATION adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre à **LA COMMUNE** d'évaluer avec précision l'application de la présente convention, **L'ASSOCIATION** s'engage à fournir dès leur approbation par l'organe compétent des documents à savoir :

4-3-1 Communication des éléments prévisionnels et des pièces comptables de l'association

Dans les quatre mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, **L'ASSOCIATION** remettra à **LA COMMUNE** le budget prévisionnel définitif de l'exercice en cours adopté par les instances de **L'ASSOCIATION** ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle actualisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales et à la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles, **L'ASSOCIATION** s'engage à fournir à **LA COMMUNE** dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable (soit au plus tard le 30 juin N pour un exercice clos le 31 décembre N-1) :

- Le bilan comptable (certifié le cas échéant)
- Le compte de résultat (certifié le cas échéant)
- L'annexe comptable (certifiée le cas échéant)
- Le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Outre ces documents, la Direction des Affaires Culturelles de **LA COMMUNE** pourra solliciter **L'ASSOCIATION** pour obtenir des bilans intermédiaires et organiser des rencontres à cette fin.

4-3-2 Communication du rapport d'activité

L'ASSOCIATION s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par elle-même pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet défini dans cette convention.

4-3-3 Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et à la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles, l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable (soit au plus tard le 30 juin N pour un exercice clos le 31 décembre N-1) le compte rendu financier du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes relatives à la réalisation du projet attestant que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention et au tableau de l'emploi des fonds communiqué lors de la demande de subvention. Ce tableau est issu du compte de résultat de **L'ASSOCIATION**.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

4-3-4 Obligation d'information

L'ASSOCIATION communiquera sans délai à **LA COMMUNE** copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 aout 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, etc…), dissolution ou procédure collective.
En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par **L'ASSOCIATION** pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer **LA COMMUNE** sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ASSOCIATION apporte toute pièce complémentaire que **LA COMMUNE** juge utile quant à l'exécution de la présente convention.

4-3-5 Communication de pièces en cas de cessation d'activité de **L'ASSOCIATION**

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de **LA COMMUNE** soit intervenu ou non, **L'ASSOCIATION** ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à **LA COMMUNE**, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de **LA COMMUNE** soit intervenu ou non, **L'ASSOCIATION** communiquera à **LA COMMUNE**, dans un délai de un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.
Au regard de ces éléments, **LA COMMUNE** se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, **LA COMMUNE** considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

L'ASSOCIATION apporte toute pièce complémentaire que **LA COMMUNE** juge utile quant à l'exécution de la présente convention.
L'ASSOCIATION facilite le contrôle sur place, par **LA COMMUNE** ou par tout organisme habilité, de la mise en œuvre des objectifs retenus en commun en préambule dans la présente convention et de l'emploi des crédits, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.

4-4 Obligations logistiques

L'ASSOCIATION conçoit ses projets en partenariat avec les acteurs de la Ville afin de respecter le cadre légal et juridique de telles manifestations notamment dans l'espace public.

L'ASSOCIATION veillera ainsi aux points suivants :
- Transmission de demandes d'autorisation d'occupation publique (Plaine Commune, OPH, bailleurs, entreprises, services de la Mairie…) et vérification de l'obtention des assurances requises
- Transmission d'éventuels dossiers de commissions de sécurité aux entités administratives concernées
- Transmission de courriers d'information à destination de la Ville suffisamment en amont des projets hors les murs ou impliquant une intervention des services municipaux ; les demandes de matériel éventuelles seront ainsi effectuées 1 mois minimum avant le début de chaque manifestation

La Direction des Affaires culturelles de **LA COMMUNE** constitue l'interlocuteur privilégié de **L'ASSOCIATION** dans le montage des projets, et l'intermédiaire vers les autres services municipaux.

4-5 Sanctions

En cas de refus de **L'ASSOCIATION** de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, **LA COMMUNE** peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir, voire exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont **L'ASSOCIATION** ne pourrait pas justifier d'un usage conforme à la présente convention.

4-6 Assurances

L'ASSOCIATION souscrira une assurance « Dommage aux biens » auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour l'ensemble des biens entreposés dans les locaux lui appartenant ou ceux mis à disposition par **LA COMMUNE** ainsi qu'une assurance « Responsabilité Civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'ASSOCIATION aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'ASSOCIATION contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre **LA COMMUNE** et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de **L'ASSOCIATION** comportera cette clause de renonciation à recours.
L'ASSOCIATION fournira un justificatif des assurances ici indiquées à **LA COMMUNE** dans le mois suivant la signature de la présente.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE LA VILLE

Afin de promouvoir et de développer l'activité de la Villa Mais d'Ici, **LA COMMUNE** attribue à **L'ASSOCIATION** une subvention annuelle de fonctionnement. Cette subvention devra être expressément sollicitée chaque année par **L'ASSOCIATION** par le biais d'une demande de subvention.

LA COMMUNE s'engage à faciliter dans la mesure de ses moyens et en-dehors de l'aide financière apportée la mise en œuvre des projets de **L'ASSOCIATION** : visibilité, appui technique et logistique, établissement de contacts et mise en réseau.

ARTICLE 6 – PRINCIPE ET CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le but de donner à **L'ASSOCIATION** les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt public local dans le respect des objectifs définis dans le projet d'établissement, la **COMMUNE** versera une subvention globale et forfaitaire attribuée chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour les exercices budgétaires concernés par la présente convention, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera défini chaque année lors du vote du budget par le Conseil municipal.
Son montant sera défini dans le cadre de l'annualité budgétaire et sur la base du budget prévisionnel présenté par **L'ASSOCIATION**.

Son utilisation à d'autres fins donnera lieu à remboursement, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ASSOCIATION utilisera cette subvention dans le respect de la présente convention signée avec **LA COMMUNE** et ne pourra reverser, en tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.
En cas de résiliation de la convention ou de disparition de **L'ASSOCIATION**, celle-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à **LA COMMUNE**.

En cas d'excédent de subvention par rapport à la totalité des coûts éligibles au financement par la subvention, **L'ASSOCIATION** pourra conserver tout ou partie de la subvention n'ayant pas été intégralement consommée après autorisation donnée par **LA COMMUNE**.
LA COMMUNE se réserve également le droit de réclamer le remboursement de l'excédent de subvention qui n'aurait pas été consommé dans les conditions fixées par la convention.

La participation de **LA COMMUNE**, manifestée par un apport en numéraire, en nature et/ou en industrie devra être valorisée dans les documents annuels arrêtés en fin d'exercice (bilans, comptes de résultat, budgets dans la rubrique apports en nature…).

Un comité de pilotage, notamment composé du Maire-adjoint en charge à la Culture et au Patrimoine, des représentants de la Direction des Affaires culturelles et des représentants de l'**ASSOCIATION**, auxquels pourront être associés d'autres services municipaux et partenaires publics, sera réuni chaque année à l'initiative de L**'ASSOCIATION** au premier semestre. Il permettra de partager et d'échanger sur les orientations de **l'ASSOCIATION** et notamment sur son assise financière, sur les partenariats, sur les projets et développements envisagés à l'année.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE FINANCIERE

L'ASSOCIATION s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle.
L'ASSOCIATION s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires ou prestataires.
Il s'engage ainsi à assumer, sans que la responsabilité de **LA COMMUNE** puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux et notamment en matière d'application de la TVA.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à mentionner le soutien de **LA COMMUNE** dans tous les documents de communication et d'information qu'elle éditera. Pour ce faire, elle prendra l'attache des services compétents qui lui transmettront les logos et autres visuels mis à jour.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2026.
Toute modification de ses stipulations interviendra, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

LA COMMUNE pourra prononcer la résiliation de la convention, par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les

mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, en cas de non-respect des clauses de la présente, notamment si **L'ASSOCIATION** détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement des obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de **L'ASSOCIATION**.
Par ailleurs, si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme pour quelques motifs que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de dénonciation de la convention par **LA COMMUNE**, et après examen de la situation financière de **L'ASSOCIATION** par le commissaire aux comptes et les services de **LA COMMUNE**, celle-ci versera, si besoin, une subvention couvrant les salaires et indemnités dus aux salariés pour l'année en cours.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, de ses suites et toute notification, les parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, toute correspondance envoyée à l'ancienne adresse demeurera valable.

ARTICLE 12 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, mais seulement après épuisement des voies de résolution amiable de leur différend.

a) - Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine PUIG - 93558 Montreuil Cedex.
Téléphone : 01-49-20-20-00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Télécopieur : 01-49-20-20-99

b) - Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable à leur différend.

Toute décision individuelle défavorable dans le cadre de la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **LA COMMUNE** et **L'ASSOCIATION**.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aubervilliers en 2 exemplaires le

Pour la Commune	Pour l'association
Karine FRANCLET Maire d'Aubervilliers Conseillère départementale	César BAZIN Coprésident

A qui de droit,

Aubervilliers, le 25/09/2025

Composition du conseil d'administration (élu en AG le 10 septembre 2024)

Nom	prénom(s)	Structure résidente de la Villa	Profession
BAZIN	César, Melchior Marie François	Atelier Plus Un	Architecte
WINCKLER	Inès Elisabeth	Atelier Plus Un	Architecte
BRILLON	Caroline, Marie	Caribou et Les Grandes Personnes	Artiste dramatique et directrice de production
SYBESMA	Sévane, noémie	Les Grandes Personnes	Comedienne
LASFARGUES	Bénédicte	Compagnie Meliades	Metteur en scene
LE DELLIOU	Brendan	Frichti Concept	Artiste chorégraphe
DE COULHAC	Pauline	Les Grandes Personnes	Comédienne et metteur en scène
COTTET	Yoann	Les Grandes Personnes	Marionnettiste
RENAUD	Julia	Les Grandes Personnes	Scénographe
MERCURY	Isabelle - Zsazsa	Les Allumeur.es	Directrice artistique/scénographe
CASTELLAN	Magali	Indépendante	Costumière / accessoiriste
PRIETO BOTELLA	Irina, Rosa	Indépendante	Compositrice
VALEMBOIS	Romain, Jean Raymond	Les Grandes Personnes	Intermittent du Spectacle
MOYNOT	Zoé, Marie	Indépendante	Maroquinière

La Villa Mais D'Ici - 77 rue des Cités - 93300 Aubervilliers
01 41 57 00 89 – administration@villamaisdici.org - www.villamaisdici.org
Siret 452 663 552 – APE 9001 Z

MAIF
CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Ent. Régie par le Code des Assurances
SIREN : 775 709 702
N° intracommunautaire : FR81775709702
TVA non applicable : article 261 C 2e du CGI
N° d'ICS : FR70ZZZ000884

2025
Avis d'échéance valant facture

PM C94M - 2977204J

Votre numéro de sociétaire
2977204 J

Retrouvez toutes vos garanties et téléchargez vos attestations sur **espacepersonnel.maif.fr**

Le 1er janvier 2025

VILLA MAIS D ICI
77 RUE DES CITES
93300 AUBERVILLIERS

Chère Sociétaire, Cher Sociétaire,

Nous vous adressons votre avis d'échéance pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, établi sur votre situation contractuelle au **22/11/2024**. Toute modification ou souscription enregistrée après cette date n'apparaîtra donc pas sur ce document.
Nous vous invitons à relire avec soin vos informations et à nous contacter pour signaler tout changement.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez au quotidien.

	HT	TTC
VOS CONTRATS		
Assurance multirisque - *Raqvam*	4 479,42 €	**5 014,69 €**
Contribution solidarité victimes terrorisme infractions (détails en annexe)		6,50 €
TOTAL TTC (hors frais de paiement)		**5 021,19 €**

Besoin d'informations complémentaires ?

Nous appeler
09 78 97 98 99
Appel non surtaxé.
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

Nous rendre visite
Votre pôle Associations, Collectivités, Entreprises
79 boulevard Jean-Baptiste Oudry
CRETEIL
Accueil avec ou sans rendez-vous.

Nous écrire
gestionsocietaire@maif.fr
Merci de nous indiquer votre numéro de sociétaire en objet.

MAIF
Gestion Courrier Sociétaire
79018 Niort cedex 9

Vous avez choisi de payer votre cotisation annuelle en 12 fois.
Ce mode de paiement est assorti de frais de 2,39 % du montant de la cotisation TTC. Ainsi, chaque prélèvement comporte 10,00 € de frais de paiement soit 120,00 € pour l'année.
Chaque prélèvement de cette année 2025 sera effectué sur votre compte n° FRXXXXXXXXXXXXXX215487088XX conformément à votre autorisation n° ++100002040578 K aux dates suivantes :

Date de prélèvement	7 janvier	7 février	7 mars	7 avril	7 mai	10 juin
Montant en euros	428,43	428,43	428,43	428,43	428,43	428,43

Date de prélèvement	7 juillet	7 août	8 septembre	7 octobre	7 novembre	8 décembre
Montant en euros	428,43	428,43	428,43	428,43	428,43	428,46

Ce décompte est valable sous réserve de la bonne exécution du prélèvement prévu, le cas échéant, début décembre.

Le non-paiement d'une cotisation due est susceptible d'entraîner des frais d'impayé de 7,10 € (détails en annexe).

Franchises

Type de sinistre	Contrat Vam	Contrat Raqvam[1]
• Dommages	Cf. liste des véhicules[2]	**150 €**
• Vol	Cf. liste des véhicules	Cf.[3]
• Tempête, attentat	– Formule Initiale : **380 €** – Autres formules : cf. liste des véhicules, limitée à **380 €**	**150 €**
• Inondation, ruissellement de boue, glissement ou effondrement de terrain, avalanche et cyclone	**380 €** Franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophe naturelle[4]	Franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophe naturelle[4]
• Catastrophe naturelle • Si événement sécheresse	**380 €** Franchise légale catastrophe naturelle[4]	Franchise légale catastrophe naturelle[4] Franchise légale sécheresse[4]

1.*Les participants relevant du contrat des écoles et du contrat d'établissement ne supportent aucune franchise.*
2.*La franchise « bris d'éléments vitrés » des formules Essentiel, Différence et Pertinence mentionnée dans la liste des véhicules n'est pas appliquée si vous faites réparer votre pare-brise au lieu de le remplacer.*
3.*La franchise vol du contrat Raqvam est indiquée sur les conditions particulières de votre contrat.*
4.*Franchises légales définies par les articles A125-6-1 et A125-6-2 du Code des assurances.*

Pour les locaux à usage professionnel, le décret et l'arrêté du 30 décembre 2022 ont introduit une distinction en fonction de la superficie des locaux :
- Locaux inférieurs à 300 m2 : le montant de la franchise légale est inchangé mais ne peut dépasser un montant de 10 000 € ;
- Locaux supérieurs à 300 m2 : pas de modification du montant de la franchise légale.

Taxes & contributions

Les cotisations d'assurance incluent une taxe fiscale obligatoire et des contributions. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

MAIF collecte pour le compte de l'État :

- **la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA)**, dont le taux varie, selon les contrats et les garanties, entre 7 % et 33 %. Des taux spécifiques peuvent s'appliquer, notamment aux risques situés dans les DROM et Monaco. Le prix de l'assurance s'entend nécessairement TCA comprise et constitue un prix ferme et définitif.
  Par application de la loi de Finances 2024 du 29/12/2023, la cotisation des véhicules 100 % électriques ayant un certificat d'immatriculation émis en 2023 (hors Engins Déplacement Personnel Motorisés), fait l'objet d'une exonération partielle du taux de TCA à hauteur de 75 % à compter du 1er janvier 2024. Ces véhicules bénéficient de cette exonération jusqu'au 31/12/2024. Les véhicules dont le certificat d'immatriculation est émis en 2024 bénéficient de l'exonération pendant 24 mois glissants (à compter de la date de souscription du premier contrat d'assurance) et jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de changement d'assureur, l'exonération ne sera plus appliquée ;
- une participation au financement du **Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)**, qui indemnise les victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur, lorsque l'auteur responsable est inconnu ou non assuré.

Votre cotisation comprend également des contributions reversées à plusieurs fonds ou organismes de solidarité nationale :

- **la contribution solidarité victimes terrorisme infractions**, , qui apparaît au recto de cette page, est perçue une fois par an au profit du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages. Le montant de cette contribution a fait l'objet d'une augmentation suite à un arrêté du 22 décembre 2023 ;
- la part de cotisation affectée à la couverture de vos biens pour les dommages résultant de catastrophes naturelles apparaît sur les pages suivantes ;
- les cotisations de vos contrats auto et auto-mission incluent, en outre, la part correspondant à la couverture du risque « catastrophe technologique ».

Frais

Vous pouvez retrouver le détail des frais en annexe ou sur **maif.fr/frais.**

Immatriculation des véhicules

Dans le cadre de la lutte contre la non-assurance, les véhicules assurés sont désormais répertoriés dans le fichier des véhicules assurés (FVA). En cas de contrôle (bord de route ou radar) ou d'accident, les autorités de police accèdent directement à ce fichier pour vérifier si le véhicule est bien assuré. Il vous appartient donc de vérifier si l'immatriculation des véhicules mentionnés sur le présent avis d'échéance est correcte. Dans le cas contraire, merci de nous communiquer la bonne immatriculation (exemple : immatriculation définitive). À défaut, vous vous exposez à une amende.

Fauteuils roulants motorisés

La réglementation évolue.
Depuis l'ordonnance du 06/12/2023, les fauteuils roulants électriques ne sont plus considérés comme des véhicules au sens de l'article L 211-1 du Code des assurances. En conséquence, ils n'ont plus vocation à être assurés par un contrat automobile, mais par un contrat multirisque.
Si vous ne l'avez pas déjà fait, rapprochez-vous de votre pôle de rattachement pour faire le point sur vos contrats.

Données personnelles

MAIF est attentive à la protection des données personnelles et s'engage dans sa charte « Pour un monde numérique résolument éthique et humain » à traiter vos données dans le respect de la législation et avec une exigence de transparence.

Respect de vos droits
Conformément à la réglementation, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression ou de limitation du traitement de vos données personnelles, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données en cas de décès.
MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.
Les personnes concernées peuvent le contacter :
- par courrier postal en écrivant à : MAIF - Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ;
- sur le site maif.fr, rubrique Données personnelles.
  Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 ou sur cnil.fr/fr/plaintes.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur **maif.fr**, rubrique Données personnelles située en bas de page.

N° de sociétaire : 2977204 J

2025

Ci-dessous le détail de vos contrats

		HT	TTC
Assurance multirisque - *Raqvam*		4 479,42 €	**5 014,69 €**
INTITULE	**VOLUME**		
CONS.ADM., BENEVOLES	19 PERSONNE(S)	51,12 €	**55,73 €**
PERSONNEL PERMANENT	3 PERSONNE(S)	110,25 €	**120,17 €**
CONTRAT INSERTION	3 PERSONNE(S)	47,28 €	**51,53 €**
GESTION, NBRE PLACES	48 PLACE(S)	76,32 €	**83,19 €**
001 - 77 RUE DES CITES 93300 AUBERVILLIERS			
IMMOBILIER CLASSE 3	3 270 METRE(S) CARRE(S)	3 891,31 €	**4 364,10 €**
BIENS SENSIBLES	10 000 EURO(S)	269,20 €	**301,90 €**
BIENS MOBILIERS	5 000 EURO(S)	33,94 €	**38,07 €**

Part de la cotisation réglementaire relative aux catastrophes naturelles : Contrat Raqvam 645,94 € TTC

Toute opération contractuelle enregistrée après le 22/11/2024 entraîne l'édition de documents spécifiques (conditions particulières et relevé de compte) et non la réédition d'un nouvel avis d'échéance.